



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES

**Réunion plénière du 13 février 2020
Procès-verbal n°18**

Président :

- M. Philippe URBAN

Vice-Président et Secrétaire de séance :

- M. Gérard ARBERET

Présents :

- Mme Marie-Claude TARTAS

- MM. Jean-Claude BARRAU – Michel BARRY – Nicolas BRUZZEAUD – Francis DUCOURNEAU – René GOURIN

Excusés :

- MM. Mathias EXPOSITO – Azzedine IAKINI

⇒ Match n° 21747135 du 09/02/2020 – BORDES 2 / BARBAZAN 2 – D4 Séniors

Les faits : Réserves de BORDES FC sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de BARBAZAN ASET 2, au motif qu'un ou plusieurs joueurs sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées par lettre recommandée n° 1B01178838808 reçue le 13/02/2020 pour les dire recevables en la forme.

Il ressort de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain* ».

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater qu'aucun joueur de la rencontre en rubrique n'a participé à la rencontre UST NOUVELLE VAGUE / BARBAZAN 1 du 05 février 2020 en Coupe de Bigorre M. MENVIELLE, dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure.

Aucune infraction aux dispositions de l'article 167.2 n'est à relever à l'encontre de BARBAZAN ASET.

Par ces motifs, la Commission décide :

Réserves du club de BORDES non fondées.

Club de BORDES – Droit de réserve : 40 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président de la CDLD
Philippe URBAN

Le Secrétaire de séance
Gérard ARBERET